



CONSIGNES SSEJ- PPSP

PLAN DE PROTECTION POUR ASSURER L'ACCUEIL EN MILIEU PRE-SCOLAIRE DURANT LA PHASE DE TRANSITION 1 COVID-19

No de la Fiche : SSEJ-F597/0420

Responsable : PPSP – Chef de service Opérations - Cheffe de service Pratiques

Public cible : Directions des Structures d'accueil de la petite enfance (SAPE) et titulaires d'autorisation, encadrants

Personne de référence PPSP : PPSP – Cheffe de service Pratiques

Rattaché au MOP/à la procédure (ou macro processus) : E07. Participer à la veille socio-sanitaire et gérer les épidémies

Date de validation : 22.04.2020

A. Introduction

Le COVID-19 est la maladie provoquée par un nouveau coronavirus découvert en Chine et qui circule en Suisse et dans le canton de Genève.

La transmission de personne à personne se fait principalement par les gouttelettes respiratoires produites lorsqu'une personne infectée tousse ou éternue, comme pour la grippe et d'autres virus respiratoires. Il faut toutefois un contact étroit avec une personne infectée. Le virus peut également se transmettre **via les mains ou par contact direct**. Il atteint la bouche, le nez ou les yeux quand on les touche.

Afin de réduire la transmission du virus dans la population suisse, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a émis des règles d'hygiène et de conduite, en particulier:

- Garder ses distances.
- Se laver soigneusement les mains.
- Ne pas se serrer la main.
- Tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude.

Le Conseil fédéral a décidé, le 20 avril 2020, de passer en phase de transition dans l'épisode d'épidémie de COVID-19 (cf. Ordonnance 2 en annexe) et d'engager la réouverture de certaines prestations et institutions.

Selon les récents rapports scientifiques et les données épidémiologiques, les enfants contractent moins le virus (2% des cas chez les moins de 20 ans dans le canton de Genève) et les symptômes sont majoritairement bénins. De plus, les enfants touchés par le COVID-19, ne sont pas particulièrement contagieux. C'est pour cette raison que le Conseil fédéral, sur la base de ce consensus scientifique, reconnaît l'accueil scolaire et préscolaire comme faisant partie des premiers éléments de transition à remettre en place.

Dans le respect du cadre légal, des mesures prises par le Conseil fédéral et en collaboration avec le médecin cantonal, le SSEJ propose le plan de protection COVID-19 suivant dans la phase de retour progressif à la normale afin de réaliser l'accueil dans les structures d'accueil petite enfance (SAPE). Ce plan est amené à évoluer en fonction des recommandations de l'OFSP.

B. Consignes

1. Mesures visant à exclure les personnes malades ou qui se sentent malades

- Les membres du personnel ou les enfants qui souffrent d'une affection aiguë des voies respiratoires (accès de toux, des maux de gorge, des difficultés respiratoires) avec ou sans fièvre, une sensation de fièvre, des douleurs musculaires, une perte de l'odorat ou du goût doivent rester à domicile. Les parents dont les enfants présentent l'un de ces symptômes doivent les retirer de la structure d'accueil au plus vite.
- Les membres du personnel ou les enfants qui présentent l'un de ces symptômes se rendent dans l'un des centres de prélèvement pour effectuer un test naso-pharyngé, puis sont isolés à domicile jusqu'à réception du résultat (voir OFSP: auto-isolément). En cas de difficulté respiratoire ou péjoration de l'état général, il faut contacter le 144.
 - Si le résultat est positif, le retour dans la structure d'accueil est reporté jusqu'à 48 heures après la disparition des symptômes ET au moins 10 jours depuis le début de ceux-ci.
 - Si le résultat est négatif, les membres du personnel ou les enfants peuvent retourner dans la structure d'accueil si leur état général le permet et en appliquant les mesures d'hygiène. Les encadrants portent un masque jusqu'à disparition de leurs symptômes respiratoires.
- Les enfants et ou membres du personnel qui vivent avec une personne dont le diagnostic de COVID-19 a été confirmé, ou qui souffre des symptômes cités plus haut sans qu'il n'y ait eu de test de dépistage effectué, doivent rester en auto-quarantaine à la maison pendant dix jours (voir OFSP : auto-quarantaine). Cette consigne s'applique aussi aux membres du personnel qui ont eu des relations intimes avec une personne présentant de tels symptômes. Si, pendant ces dix jours, les membres du personnel et les enfants restent sans symptômes, ils peuvent ensuite retourner dans l'institution.
- Enfin, le reste du personnel et les autres parents doivent être informés de la mesure d'isolement ou de quarantaine. C'est important pour les sensibiliser à l'apparition de symptômes.
- Il n'y a pas d'obligation de mettre en quarantaine tous les enfants gardés dans l'institution et tout le personnel de celle-ci. Il n'est pas nécessaire d'ordonner la fermeture de l'institution. Le médecin cantonal ainsi que l'autorité de surveillance et d'autorisation doivent cependant être immédiatement informés de tout cas confirmé de COVID-19 dans une structure d'accueil.

2. Mesures de protection des personnes vulnérables

- Les membres du personnel qui sont considérés comme vulnérables au sens de l'annexe 6 de l'Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus ne doivent pas travailler en contact direct avec les enfants.

Si possible, on privilégie le télétravail ; lorsque cela est impossible, on leur confie un autre travail leur permettant de respecter les mesures de protection recommandées et d'éviter tout contact avec les enfants et le reste du personnel.

Une personne considérée comme vulnérable en informe son employeur par une déclaration personnelle. Elle n'est pas tenue de l'informer de la raison de sa vulnérabilité. L'employeur peut exiger un certificat médical.¹

¹ Art. 10c de l'ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24

- Les enfants qui sont considérés comme vulnérables au sens de l'annexe 6 de l'Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus ne peuvent pas être accueillis dans la structure d'accueil. Les parents prennent les mesures nécessaires à la santé et sécurité de leurs enfants en se tournant vers leur médecin répondant.
- Les femmes enceintes et les jeunes collaborateurs et collaboratrices ne sont pas considérés comme vulnérables. Toutefois, les femmes enceintes bénéficient de mesures particulières au titre de la protection de la santé au travail (voir SECO : protection de la maternité).

3. Mesures structurelles visant l'organisation de l'espace et du matériel

Il est recommandé de :

- Dans la mesure du possible, différencier l'entrée et la sortie
- Délimiter un espace réservé à l'accueil des parents et des enfants, doté du strict minimum de matériel, avec solution hydro-alcoolique, mouchoirs jetables et poubelle fermée
- Afficher dans l'institution toutes les mesures de protection de l'OFSP
- Séparer les différents lieux de vie pour les groupes et éviter les décroisements
- Mettre à la disposition des encadrants les moyens leur permettant de respecter les mesures de protection préconisées par l'OFSP. Les moyens possibles sont les distributeurs de savon avec les essuie-mains à usage unique, les solutions hydro-alcooliques, les poubelles fermées, ainsi que le nettoyage régulier des objets et des locaux.

4. Mesures de protection pour l'accueil

- Tout-e professionnel-le arrivant dans le lieu d'accueil:
 - o Se lave soigneusement les mains avec de l'eau et du savon liquide pendant 20 secondes au minimum puis utilise un essuie-mains à usage unique, conformément à la fiche-conseil sur le lavage des mains.
- L'accueil échelonné des enfants est organisé, pour éviter que des groupes de parents ne se forment à l'intérieur de la structure; si besoin et si possible, les parents patientent à l'extérieur en maintenant les distances sociales.
- Les enfants sont accueillis par leur référent prioritairement à l'entrée de la SAPE. La distance de deux mètres est respectée entre adultes.
- Un seul parent peut accompagner l'enfant et reste le minimum de temps possible dans la structure d'accueil; dans ce cas, il se lave les mains soigneusement à l'eau et au savon, à défaut avec une solution hydro-alcoolique. Dans la mesure du possible, il ne touche pas les poignées de porte. Il respecte les consignes de l'OFSP qui doivent être clairement affichées.
- Les jouets personnels sont limités à l'indispensable sur le lieu d'accueil.
- L'hygiène des mains pour les enfants repose sur le lavage à l'eau et au savon avec essuie-mains à usage unique. Les solutions hydro-alcooliques ne devraient être utilisées par les enfants que dans des situations d'urgence et exceptionnelles, lorsqu'il n'y a pas d'accès à l'eau. Il est recommandé d'utiliser une crème hydratante pour le soin des mains.

5. Mesures de protection pendant la journée

La consigne de la distance sociale de deux mètres ne s'applique pas aux enfants des structures d'accueil de jour et la règle d'un groupe maximal de 5 individus ne les concerne pas non plus. En revanche elles s'appliquent au personnel ainsi qu'aux parents. Dans ces conditions, le personnel veillera à :

- Eviter le plus possible les changements de la composition des groupes d'enfants et d'adultes durant la journée et chaque jour;
- Limiter le plus possible le nombre de personnes présentes sur les lieux;
- Faire de sorte que les enfants se lavent les mains très régulièrement au moins à leur arrivée, avant et après chaque repas, au retour de promenade/sortie et avant le retour à la maison ; ils utilisent des essuie-mains jetables;
- Se laver les mains très régulièrement et systématiquement après chaque soin, avant et après la préparation des repas, avant de manger, également avant et après les pauses et les réunions;
- Garantir en tout temps une distance de deux mètres entre les membres du personnel et avec les parents (par exemple lors de la transmission d'informations);
- Nettoyer avec un détergent habituel, très régulièrement dans la journée, les poignées de portes et autres surfaces fréquemment touchées;
- Nettoyer avec un détergent habituel les jouets utilisés par les enfants, au minimum à la fermeture de l'institution, mais également durant la journée.
- Il convient de maintenir les sorties en respectant les mesures d'hygiène et de conduite avec les autres usagers de l'espace public; les enfants des structures d'accueil ne sont pas concernés par la limite du nombre de personnes ni par les distances sociales.

6. Mesures de protection à la fin de la journée ou tout au long de la journée

Il est recommandé de :

- Nettoyer quotidiennement les sols, les surfaces et plus fréquemment s'ils sont souillés.
- Nettoyer avec un détergent habituel les zones touchées et utilisées régulièrement (sanitaires, tables à langer, tables et chaises, poignées de porte, interrupteurs, téléphone, code d'entrée, poignées de toilettes, rampes d'escaliers, jouets etc.) au moins deux fois par jour ou davantage si souillées ;

Pour plus de renseignements sur les consignes d'entretien et d'hygiène, se référer au classeur de référence sur la gestion et la prévention des maladies infectieuses du SSEJ en annexe.

7. Mesures pour les rencontres avec les parents ou les échanges de documents

- Les membres du personnel et les parents se lavent les mains soigneusement à l'eau et au savon, à défaut avec une solution hydro-alcoolique, avant la rencontre et après la rencontre selon les recommandations OFSP ;
- La porte de la salle est maintenue ouverte afin d'éviter de toucher la poignée, pour autant que la sécurité des enfants soit préservée;
- Les parents peuvent être accueillis par petits groupes, à condition de prévoir un espace de 4 m² par personne au minimum ;

8. Usage de matériel de protection

Le port du masque n'est actuellement pas préconisé par les autorités sanitaires, ni l'usage systématique de gants

Pour toute question, la permanence téléphonique du SSEJ est à votre disposition, du lundi au vendredi au 022 546 41 00 de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

C. Références et/ou sources d'information complémentaire

- COVID-19 - Coronavirus à Genève, Etat de Genève: www.ge.ch/covid-19-coronavirus-geneve
- Office fédéral de la santé publique, campagne " Voici comment nous protéger »: <https://ofsp-coronavirus.ch/>
- Covid19 et protection de la santé dans les structures d'accueil extrafamilial www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/politique-sociale/familienpolitik/vereinbarkeit/corona-merkblatt-kinderbetreuung.html
- Document élaboré par l'OAJE Vaud en complément des recommandations OFAS-OFPS: www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dinf/oaje/20.04.2020_V6_COVID-19_memento_pour_les_professionnels_de_l_enfance.pdf
- Classeur de référence SSEJ : www.ge.ch/document/prevention-maladies-infectieuses-mesures-hygiene-institutions-petite-enfance
- Portail du SECO sur le nouveau coronavirus : www.seco.admin.ch/pandemie
- Protection de la maternité : www.seco.admin.ch
- Portail de l'OFAS sur le nouveau coronavirus : www.ofas.admin.ch/aperçu-Coronavirus
- Vous trouverez aussi des informations complémentaires sur les sites Internet de Kibesuisse et de Pro Enfance, deux associations professionnelles de l'accueil extrafamilial pour enfants soutenues par l'OFAS : www.kibesuisse.ch
www.proenfance.ch
- Ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19, 818.101.24). www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html
www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2020/1249.pdf